

**ARRETE PORTANT PERMIS  
DE STATIONNEMENT  
Autorisation d'exploiter  
sur la voie publique  
PS 24-09**

Le Maire-Adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande de Monsieur HALLOUIN François gérant de l'établissement dénommé « La Ronde des Fleurs », sollicitant l'autorisation d'installer un stand – 16 place de la Mairie pour la vente de muguet sur domaine public le 01 mai 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment articles L 2213-6 et L 2215-4,

Vu le Code du commerce et notamment articles L 310-2 et R 442-4 et L 442-11,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération F-2023-12-081 du 14 décembre 2023, fixant le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public communal ;

Vu l'état des lieux,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur HALLOUIN François désigné l'occupant est autorisé à occuper privativement la portion domaine public communal située 16 place de la Mairie afin d'y exploiter un stand de vente de muguet.

**Article 2<sup>ème</sup> :** L'occupation est autorisée pour le 01 mai 2024.  
Au terme de cette période les lieux devront reprendre leur état initial.

**Article 3<sup>ème</sup> :** L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté détritiques dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

L'occupant devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum, devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité de son activité et de la présente occupation du domaine public.

**Article 4<sup>ème</sup> :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance dû aux activités commerciales des commerçants de Saint-Laurent-Nouan, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2023  
Montant de **0,04 euros** correspondant au détail suivant :  $R(\text{redevance}) = 1,30 \text{ €/m}^2/\text{mois}$   
 $R = 1 \text{ m}^2 \times 1,30 \text{ €} / 30 \text{ jours} = 0,04 \text{ €}$ .

**Article 5<sup>ème</sup> :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Cette autorisation ne dispense pas l'occupant d'être en règle concernant toutes les autres autorisations administratives nécessaires à son activité.

**Article 6<sup>ème</sup> :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion du domaine public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 7<sup>ème</sup> :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8<sup>ème</sup> :** Le représentant des forces de police municipale et le trésorier public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et ampliation transmise au préfet.

Notifié à l'intéressé le .../.../...

**Fait à la Mairie de St Laurent Nouan,**

Le 15 avril 2024.

Signature

Le Maire-Adjoint,

**Jacky HERNANDEZ**

